

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale du Havre Équipe territoriale

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 19 DEC. 2023 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique froid et d'un parc à containers situés chaussée de la Moselle 76610 LE HAVRE par la société SEAFRIGO

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique pour une durée d'un mois du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes du Havre, d'Harfleur et de Gonfreville-l'Orcher;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4684, relative au projet de construction d'installations de stockage de matières réfrigérées sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par monsieur Eric BARBE, représentant de la SAS SEAFRIGO, maître d'ouvrage, reçue complète le 25 octobre 2022;
- Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par arrêté du 15 décembre 2022 ;
- Vu la demande du 23 mars 2023, présentée par la société Entrepôts et Transport Barbe SEAFRIGO dont le siège social est situé 58 rue du Général Chanzy 76600 LE HAVRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique froid et un parc à containers situés chaussée de la Moselle 76610 LE HAVRE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 20 juillet 2023 ;
- Vu la publication en date du 19 septembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement;
- Vu le registre de consultation ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Harfleur;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 12 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 décembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales	4
	1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
	1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	4
	1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.	4
	1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement	t oi
	autorisation	4
	1.2 Nature des installations	4
	1.2.1 Consistance des installations	6
	1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	
	1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité	7
	1.4.1 Cessation d'activité et remise en état	7
	1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
	1.6 Rapport d'incident ou d'accident	5
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	8
	2.1 Prélèvements et consommations d'eau	8
	2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau	38
	2.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	8
	2.2 Collecte des effluents liquides	
	2.2.1 Dispositions générales	۶
	2.2.2 Plan des réseaux	3
	2.2.3 Entretien et surveillance	۶
	2.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	
3	mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	c
	3.1 Mesures d'évitement.	c
	3.1.1 Réduction des emprises de chantier	ε
	3.1.2 Balisage des habitats à protéger	
	3.2 Mesures de réduction et d'accompagnement	10
	3.2.1 Phasage des travaux	- 10
	3.2.2 Plan d'Assurance Environnement	10
	3.2.3 Pollution lumineuse	10
	3.2.4 Conception des espaces végétalisés	10
	3.2.5 Aménagement paysager	10
	3.2.6 Lutte contre les espèces végétales invasives.	11
	3.2.7 Préservation des espèces végétales patrimoniales	11
	3.2.8 Conception et intégration de refuges gîtes et nichoirs dans les espaces verts	11
	The state of the s	11
1		11
7	Protection du cadre de vie	12
	4.1 Limitation des niveaux de bruit	a 12
	The state of the s	12
F	The state of periodical data and an edge control committee and an edge committee and an	12
S	Prévention des risques technologiques	12
	5.1 Conception des installations	12
	- in production of the port of the following the first t	12
		13
	5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles	13
	5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.	13
	5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.	13
	5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.	13
	5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie	13
6	Prévention et gestion des déchets	14
	6.1 Prévention et gestion des déchets	14
_	6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation	14
7	Dispositions finales	15
	7.1 Caducité	.15
	7.2 Délais et voies de recours	.15
	7.3 Publicité	.16
	7.4 Exécution	16

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Entrepôts et Transports Barbe (SEAFRIGO), SIRET **31808472000180**, dont le siège social est situé **58 rue du Général Chanzy, 76600 LE HAVRE** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire du Havre, chaussée de la Moselle (coordonnées Lambert 93 X=495099 et Y=6935627), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
LE HAVRE	000 NR 218	7,1 ha

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 70.989 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **57 173 m²**, soit 81 % de la surface totale de la parcelle.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³	2 cellules (C1 et C2) de 4 670 m ² pouvant contenir environ 31 000 palettes	60 000 m ³	(E)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2910-A-2	Installation de combustion A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel () si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 local d'environ 52 m² pour les groupes électrogènes de secours	2,5 MW	(DC)
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques: 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 salle de charge d'environ 280 m²	500 kW	(D)
4735-1-a	Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2 bouteilles de stockage NH₃ (une à basse pression et une à moyenne pression) équipées de 3 pompes de distribution dont 1 de secours; 7 groupes motocompresseurs (4 pour le circuit BP et 3 pour le circuit MP); 1 échangeur de chaleur à plaque (circuit MP); 2 condenseurs adiabatiques haute pression	7,5 t	(A)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant :	250 containers palettes stockées sur le parc à container	1 760 m³	(A)

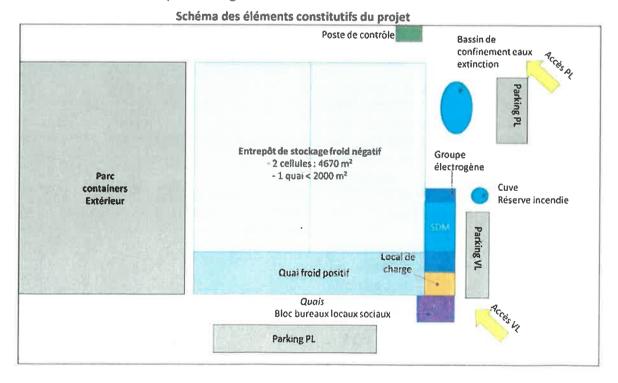
(*) A (Autorisation, E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un parc de stockage extérieurs de containers d'une surface de l'ordre de 3 ha : frigorifiques (Refeer), sec (Dry), pleins et vides ;
- Un entrepôt logistique comprenant 2 cellules de stockage en froid négatif ;
- Un bloc de bureaux et locaux sociaux d'une surface au sol 125 m² (en RDC) ;
- Une cuve d'alimentation des poteaux incendie du site d'un volume de 720 m³ et local technique associé (complétée par une capacité d'aspiration d'eau dans le canal par deux points d'aspiration (2 x 120 m³/h);
- Des locaux techniques :
 - o 1 local de charge (280 m²);
 - o 1 salle des machines NH3 (479 m²);
 - Local groupe électrogène (fonctionnement inf. 500 h/an) (52 m²);
 - TGBT (52 m²);
 - o Transformateur (52 m²);
- Parking de stationnement PL (26 places);
- Un parking VL (70 places);
- Un poste de contrôle, contrôle des entrées /sorties;
- Un local maintenance cavalier (zone containers ;)
- Des voiries PL et VL dont la voie dédiée aux services de secours permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- Un auvent de stockage de palettes en bois (non classé ICPE);
- Un bassin étanche pour la rétention des eaux d'extinction et le tamponnement partiel des eaux pluviales avant rejet dans les bassins du port.

Le schéma ci-dessous reprend l'organisation des différentes installations du site :



1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux, et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Les opérations de remise en état du site à réaliser après la cessation d'activité sont les suivantes :

- Réaliser une campagne de prélèvement afin de diagnostiquer d'éventuelles pollutions des sols et sous-sols;
- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes :
- Évacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité ;
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-àvis de l'environnement dans lequel il s'insère ;
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Prélèvements et consommations d'eau

2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

2.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Il doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

Ces matériels doivent être contrôlés annuellement.

2.2 Collecte des effluents liquides

2.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps.

L'exploitant doit s'assurer, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Tous les points de rejet doivent être équipés d'une vanne de barrage manuelle et automatique. L'emplacement de ces vannes doit être signalé par une pancarte.

3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à la décision de non-soumission à l'évaluation environnementale du 15 décembre 2022 concluant la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4684, la société SEAFRIGO s'engage à mettre en œuvre les différentes mesures d'évitement et de réduction recommandées dans l'étude écologique présente dans son dossier d'autorisation environnementale et reprises ci-dessous.

3.1 Mesures d'évitement

3.1.1 Réduction des emprises de chantier

Afin de minimiser les impacts de la phase chantier sur les milieux naturels, les espèces patrimoniales et leurs habitats, le maître d'œuvre respecte les modalités suivantes :

- les accès sont réalisés depuis les infrastructures existantes ou projetées ;
- les travaux sont réalisés depuis les infrastructures en limitant la pénétration sur le milieu naturel non concerné ;
- lorsque les travaux nécessitent d'impacter des milieux naturels, l'accès est limité à la seule zone remaniée, avec si besoin accès en marche arrière pour n'affecter que le milieu à détruire (notamment lorsque des espaces verts sont prévus).

Le balisage ou la protection des milieux ou espèces est à associer pour éviter tout débordement de la zone prévue pour l'intervention.

La remise en état du terrain est, dans tous les cas, prévue après chantier.

3.1.2 Balisage des habitats à protéger

Cette mesure vise à délimiter sur le site les zones exclues de tous travaux, circulations, dépôts de matériaux et matériel. Le balisage est, suivant les lieux, uniquement visuel (mise en place de rubalise) ou davantage "défensif" si nécessaire (barrière de chantier mobile). Ces mesures sont intégrées dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier délimite avec l'exploitant les zones à protéger. Sont notamment à baliser :

- les stations d'espèces végétales (Gnaphale jaunâtre, Erythrée petite Centaurée et Argousier...) pour assurer leur maintien ou pour assurer leur transplantation :
- le fossé de limite de site à l'ouest et la roselière conservée au nord.

3.2 Mesures de réduction et d'accompagnement

3.2.1 Phasage des travaux

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier s'assure de la compatibilité des travaux avec les périodes sensibles pour les espèces végétales et animales susceptibles d'être impactées.

3.2.2 Plan d'Assurance Environnement

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier s'assure du bon respect des prescriptions du PAE concernant :

- la limitation des impacts indirects potentiels liés à la pollution (hydrocarbures en particulier) des milieux adjacents;
- la mise en place d'un système de traitement adapté des eaux de ruissellement durant la phase d'exploitation particulièrement en cas de stockage d'hydrocarbures sur site ;
- la limitation des envols de poussières.

3.2.3 Pollution lumineuse

En phase chantier, le maître d'œuvre limite au strict minimum le travail de nuit, notamment pendant les périodes les plus sensibles (période de reproduction et de migration).

Si l'éclairage est néanmoins indispensable, les mesures suivantes sont appliquées :

- diriger l'éclairage vers le sol et éviter toute diffusion de lumière vers le ciel en équipant toutes les sources lumineuses de réflecteurs (ou tout système réflecteur) renvoyant la lumière vers le bas ;
- avoir recours aux éclairages les moins polluants en préférant les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir. L'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique est à proscrire ;
- ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins.

En phase fonctionnement, le site est éclairé uniquement aux heures d'ouverture ou lorsque du personnel est présent.

3.2.4 Conception des espaces végétalisés

Les espaces végétalisés sont aménagés de manière à les rendre favorables à la biodiversité. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Noues et bassin d'infiltration :

- aménager les berges en pentes douces avec colonisation spontanée à privilégier sans apport de substrat extérieur au site les parties hautes des berges pourront être remaniées en apportant le substrat sableux où des espèces de pelouses naturelles sont présentes ;
- gestion de la végétation adaptée et extensive.

Espaces verts:

- viser le maintien du substrat en place en limitant la circulation des engins en périphérie des zones d'intervention ;
- apport complémentaire de substrat sablonneux issus des zones de travaux sur des habitats à potentiellement renaturer ;
- laisser s'implanter la végétation spontanée;
- proscrire les apports de terres végétales ;

- possibilité d'utiliser ces espaces pour la transplantation de certaines espèces végétales protégées ou patrimoniales.

3.2.5 Aménagement paysager

Dans la mesure du possible, les aménagements paysagers sont réalisés sans apport de terre végétale extérieure et en privilégiant le stockage et la réutilisation du terrain sablonneux présents sur le site.

3.2.6 Lutte contre les espèces végétales invasives

Le maître d'œuvre s'assure que les entreprises intervenant pendant la phase travaux prennent toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'implantation d'espèces végétales invasives.

L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier assure le suivi de la colonisation éventuelle du chantier par ces espèces invasives.

3.2.7 Préservation des espèces végétales patrimoniales

Les espèces végétales d'intérêt patrimonial au niveau régional identifiées au cours d'étude écologique font l'objet de transplantations vers des espaces conservés dans le cadre du projet, voire des espaces créés spécifiquement.

Chaque espèce fera l'objet d'un protocole propre intégrant :

- la localisation et le balisage des stations en période favorable;
- le choix des zones de réimplantation en fonction du phasage précis des travaux (nécessité de préparer les terrains au préalable et de réaliser les transplantations avant les travaux liés au projet);
- la définition des modes de prélèvements en fonction de l'espèce et de la quantité de pieds concernés (graines, pieds...);
- le déplacement et la réimplantation.

3.2.8 Conception et intégration de refuges, gîtes et nichoirs dans les espaces verts.

Des nichoirs pour moineaux, bergeronnettes et mésanges peuvent être installés sur les arbres existants ou prévus dans le cadre de l'aménagement, ainsi que sur certains bâtiments.

Des refuges à chiroptères sont également installés dans les espaces arborés (bandes boisées, arbres isolés...), voire sur le bâtiment ou le mobilier urbain afin de compenser l'absence de cavités.

Un cahier des charges sera établi à l'attention des aménageurs et entreprises en charge des travaux. Leur réponse intégrera les notions reprises ci-avant quant aux préconisations relatives au bâti et aux espèces végétales pouvant être implantées sur le site.

3.2.9 Suivi écologique par un ingénieur écologue

Un ingénieur écologue assure la mission de suivi écologique de chantier consistant à veiller à la bonne mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation définies au présent chapitre..

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesure à utiliser lors des campagnes de mesures sont définis sur le plan ci-dessous



4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Point de mesure 1			
Point de mesure 2	70 (0(4)		
Point de mesure 3	70dB(A)	60dB(A)	
Point de mesure 4			

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments sont construits conformément aux dispositions constructives décrites par l'exploitant dans ses études de danger (EDD dite « Généraliste » et EDD dite « Ammoniac »). Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Le local technique renfermant les groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac est équipé, en partie haute, d'exutoires de fumées à raison d'une surface utile de désenfumage de 1 % SGO (surface géométrique) de la superficie de couverture du local.

Les commandes d'ouverture de ces exutoires sont automatiques et manuelles.

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose

- d'un caniveau de rétention associée au stockage des containers DRY susceptibles de contenir des alcools de bouche (capacité de rétention équivalente à deux containers d'alcools de bouche);
- d'une rétention associée à la salle des machines de l'entrepôt et dimensionnée conformément à la réglementation en vigueur ;

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- un bassin bâché d'un volume de 2 100 m³ et muni d'une vanne de barrage.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1 200 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Ce confinement se faisant dans un bassin qui a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale), le creux de ce bassin correspondant au volume de 1 200 m³ est matérialisé et ne peut être dépassé. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de **2,5 m**.

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques conformément à l'étude de danger jointe à son dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre précisés comme ci-après :

- Une réserve incendie de 720 m³ accolée aux locaux techniques et équipée de 4 demiraccords DN100 ;
- Un réseau de poteaux incendie répartis sur l'ensemble du périmètre du site et alimenté par le réseau privé à hauteur de 360 m³/h et complément par pompage au niveau du canal par 2 engins-pompe de 120 m³/h;

 Un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure sera mis en place au sein des cellules de stockage.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- Un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place afin de refroidir le mur coupe-feu séparatif entre les deux cellules de stockage.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

En phase exploitation, les déchets générés sont typiques de ce type d'activité : plastiques, palettes bois cassées, cartons, emballages, produits détériorés lors de la manutention.

Les boues de la micro station d'épuration sont vidangées lorsque 30 % du décanteur sont occupés par les boues.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Dénomination	Quantité annuelle estimée	Filière de traitement
15.01.01	Cartons/ papiers (tonnes)	10 t	Recyclage
20.03.01	DIB (tonnes)	3 t	Recyclage
15.01.03	Bois (palettes) (tonnes)	1,5 t	Recyclage
13.05.06*	Boues issues de la micro- station	6,5 t/an	Recyclage
13.05.06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	3 m³/an	Valorisation

L'exploitant s'engage à assurer l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et par des prestataires agréés.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable;
- 3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Havre, et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Havre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du Havre fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité;
- 3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : Gonfreville-l'Orcher et Harfleur ;
- 4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SEAFRIGO.

Fait à ROUEN le 19 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF